

Lettre d'information : Epidémie COVID 19

1ER AVRIL 2020

La santé au travail



Objet de l'ordonnance :

"L'article 1er prévoit que les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.

L'article 2 prévoit que le médecin du travail peut **prescrire et renouveler un arrêt de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et **procéder à des tests de dépistage** du covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.

L'article 3 prévoit que **les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs puissent être reportées**, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables. [...]

L'article 4 permet également le report ou l'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai.

L'article 5 précise que les dispositions permettant les reports de visites ou d'interventions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020.

Les visites qui se seraient vues reportées après cette date en application de l'article 3 doivent être organisées avant une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020."

A JOUR DE:

**l'Ordonnance
n°2020-386 du 1er
avril 2020
adaptant les
conditions
d'exercice des
missions des
services de santé au
travail à l'urgence
sanitaire**

LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Textes de référence :

- *Loi du 23 mars 2020 n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*
- *Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle*
- *Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période*

REMARQUES LIMINAIRES :

- L'Ordonnance confère au service de santé au travail un rôle de prévention et de détection des salariés contaminés par le Virus COVID 19 ;
- L'Ordonnance aménage les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés en permettant le report des visites obligatoires notamment de suivi et de reprise d'activité après une longue absence et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- L'Ordonnance précise également que l'article 7 de l'Ordonnance (n°2020-306) relative à l'aménagement des procédures administrative au cours de l'état d'urgence sanitaire ne s'applique pas à la procédure administrative d'autorisation de placement en activité partielle.

Pour l'ensemble des procédures administratives dont le délai de rendu d'une décision, d'un avis ou d'un accord n'a pas expiré avant le 12 mars 2020, une suspension générale a été ordonnée. Les délais d'expiration sont suspendus jusqu'au terme du mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette suspension automatique ne s'applique donc pas au délai de 48 heures laissé à l'Administration pour rendre sa décision explicite ou implicite relative au placement d'une entreprise en activité partielle.

1. SUR LA PARTICIPATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

Afin de contenir l'épidémie les services de santé au travail peuvent user de leurs prérogatives générales afin de

- Diffuser des messages de prévention contre les risques de contagion auprès des employeurs et des salariés ;
- Accompagner les entreprises pour définir les mesures de prévention adaptées à la lutte contre l'épidémie ;
- Accompagner et aider les entreprises qui doivent augmenter ou adapter leur activité à cause de la crise sanitaire (magasins alimentaires, usines de production de pâtes ou de gel hydroalcoolique...).

Les médecins du travail disposent d'attributions étendues au cours de la période d'urgence sanitaire. Ils peuvent, à titre exceptionnel, sur le fondement de leur mission de prévention :

- Prescrire ou renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid 19 ;
- Procéder à des tests de dépistage du covid-19 ; Le protocole de réalisation de ces tests doit être fixé par arrêté. Un cadre respectueux des libertés individuelles et fondamentales doit en effet être garanti.



Point de vigilance

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 août 2020.

2. SUR LE REPORT DES VISITES MEDICALES

En raison notamment de la surcharge d'activité des services de santé au travail un report automatique des visites médicales a été prévu.

Sont reportées les visites qui devaient être réalisées à compter du 12 mars 2020 dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des salariés. Il s'agit des :

- Visites d'information et de prévention effectuée après l'embauche ;
- Visites de suivi renforcé pour les salariés ayant un handicap ou percevant une pension d'invalidité ;
- Visites sollicitées par les salariés qui anticipent un risque d'inaptitude ;

- Visites de suivi des travailleurs de nuit ;
- Examens médicaux d'aptitude pour les travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ainsi que les visites de suivi renforcé pour ces salariés ;
- Examens médicaux devant précéder les départs à la retraite pour les salariés ayant bénéficié d'un suivi médical renforcé au cours de leur carrière ;
- Visites de suivi de l'état de santé des salariés temporaires en contrat à durée déterminée ;
- Visites de suivi de l'état de santé des agriculteurs ;



Point de vigilance

Même si les visites et examens sont reportés, les embauches et reprises du travail des salariés ne sont pas reportées. Les visites se feront post-prise ou reprise d'activité.

Le médecin peut maintenir la date de visite ou de l'examen médical s'il l'estime indispensable compte tenu de l'état de santé du travailleur ou du poste de travail qu'il occupe.

Un décret doit être adopté pour expliciter les modalités du suivi de l'état de santé des salariés bénéficiant d'un suivi renforcé.

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 août 2020. En d'autres termes toute visite devant être organisée avant cette date peut être reportée, mais les visites reportées devront être organisées au plus tard avant le 31 décembre 2020

Les visites et inspections dans les entreprises ou auprès des entreprises devant être réalisées par les services de santé au travail, et non liées à l'épidémie de Covid 19, peuvent également être reportées ou aménagées dans leur réalisation.

Là encore le médecin peut décider de maintenir la visite en entreprise s'il estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs le justifie.